

L’obligation de discréction professionnelle et devoir de réserve des enseignants

L’obligation de discréction professionnelle et le devoir de réserve sont deux notions souvent confondues et pourtant très différentes. L’une est définie légalement, l’autre provient de la jurisprudence. Mais, s’appliquent-elles aux enseignants des établissements privés sous contrat ?

L’obligation de discréction professionnelle

«Les fonctionnaires doivent faire preuve de discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d’accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discréction professionnelle que par décision expresse de l’autorité dont ils dépendent.»¹

Le non respect de cette obligation par les enseignants peut correspondre aux faits suivants :

- parler de résultats scolaires à des tiers non concernés hors du cadre institutionnel...
- divulguer une situation familiale douloureuse, ou délicate, à un tiers hors du cadre institutionnel.
- citer un rapport médical confidentiel (enfant porteur du virus HIV, tares familiales, etc.).

Le texte précité concerne seulement les enseignants fonctionnaires. Mais qu’en est-il des enseignants des établissements privés sous contrat ?

Enseignant contractuel de droit public

«Les maîtres contractuels ou agréés des établissements d’enseignement privé sous contrat auxquels un contrat ou un agrément définitif a été accordé en application du décret susvisé du 10 mars 1964 modifié sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de services, aux dispositions applicables aux personnels de l’enseignement public.»²

1 - Article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (droits et obligations des fonctionnaires)

2 - Article 1^{er} du Décret n° 78-252 du 8 mars 1978

Ce texte fixe la parité existante entre les enseignants des établissements privés sous contrat et les enseignants des établissements publics. Par conséquent, certaines obligations professionnelles des fonctionnaires sont également imposées aux enseignants des établissements privés sous contrat. On peut citer notamment l'obligation de discréction professionnelle.

Enseignant délégué auxiliaire ou suppléant

Les maîtres délégués et les documentalistes délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont soumis, pour la détermination de leurs conditions d'exercice et de cessation de fonctions, aux règles applicables aux personnels enseignants non titulaires de l'enseignement public des premier et second degrés.³

«II. - Sans préjudice de celles qui leur sont imposées par la loi, les agents mentionnés à l'article 1^{er} [agents non titulaires de l'État] sont soumis aux obligations suivantes :

1^o Ils (...) sont liés par l'obligation de discréction professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent.»⁴

Par conséquent, au même titre que leurs collègues contractuels, les enseignants délégués auxiliaires ou suppléants sont assujettis à cette obligation de discréction professionnelle.

61

Le devoir de réserve

L'obligation de discréction professionnelle réside dans la révélation d'un fait ou d'une information connus dans l'exercice de ses fonctions. En revanche, le devoir de réserve implique de la retenue et de la tempérance dans la manifestation d'une opinion. Il n'existe pas de texte imposant un tel devoir aux fonctionnaires et a fortiori aux enseignants. Il s'agit d'une construction jurisprudentielle tenant compte de critères variés (place du fonctionnaire dans la hiérarchie, circonstances, modalités et formes d'expression).

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé de manière constante que l'obligation de réserve est particulièrement forte pour les titulaires de hautes fonctions administratives.

Le devoir de réserve découle du principe de neutralité du service public qui interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande

3. Article 2-6 du décret n°64-217 du 10/03/64, article ajouté par le décret n°2000-806 du 24/08/2000

4. Article 1^{er} - 1 du Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 , article ajouté par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 et circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007, 2-1-2-2 «le secret professionnel et l'obligation de discréction professionnelle.»

quelconque. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances (y compris en dehors de sa fonction) les comportements portant atteinte à la considération du service public. Encore une fois, peut-on considérer que les enseignants des établissements privés sous contrat sont assujettis à ce devoir ?

Enseignant contractuel de droit public

La jurisprudence du conseil d'État est très claire sur ce point, «le devoir de réserve s'impose à tout agent public»⁵.

Plus spécifiquement, une décision du Conseil Constitutionnel lie le devoir de réserve au respect du caractère propre de l'établissement⁶.

«(...) L'abrogation de la disposition de la loi du 25 novembre 1977 imposant aux maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement n'a pas pour effet de soustraire les maîtres à cette obligation qui découle du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 ; **une telle obligation, si elle ne peut être interprétée comme permettant de porter atteinte à la liberté de conscience des maîtres, qui a valeur constitutionnelle, impose à ces derniers d'observer dans leur enseignement un devoir de réserve.**»

62

Enseignant délégué auxiliaire ou suppléant

«Ils répondent de tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, qu'elles soient d'origine légale ou jurisprudentielle. Il y a donc lieu de considérer que les agents non titulaires sont assujettis notamment au respect des obligations de réserve, d'intégrité, de loyauté et de moralité.»⁷

Ce paragraphe concerne les agents non titulaires de l'État et par conséquent, les enseignants délégués auxiliaires ou suppléants.

Cette dernière citation est tirée d'une circulaire, elle n'a certes pas la valeur juridique d'un décret ou d'une loi, mais, elle donne, de manière claire, une liste non exhaustive des obligations intrinsèques au métier d'enseignant.

Virginie LOUPRE
v-louapre@snceel.org

5 - On peut citer par exemple : Conseil d'État, 28 juillet 1993 ; Conseil d'État, 20 octobre 1999 ; Conseil d'État, juge des référés, 1^{er} juillet 2008.

6 - Décision du conseil constitutionnel du 18 janvier 1985 supprimant les modifications apportées à la loi Debré par les lois du 1^{er} juin 1971 et du 25 novembre 1977 et visant à rétablir les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi Debré dans leur rédaction antérieure

7 - Circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007, 2-1-2-2 «le secret professionnel et l'obligation de discréction professionnelle.»